

CONSULTATION DU PUBLIC

ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (SANGLIER, PIGEON RAMIER ET LAPIN DE GARENNE)

NOTE D'INFORMATION

La liste 3 fixée par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié le 23/03/2017 propose 3 espèces pouvant être classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » annuellement par le Préfet de département : le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier.

Le projet d'arrêté en Eure-et-Loir propose de classer ces trois espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la période allant du 1er juillet 2021 au 31 mai 2022.

Pour les 3 espèces précitées (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) l'article R 427-21 du code de l'environnement s'applique si elles sont classées « ESOD »:

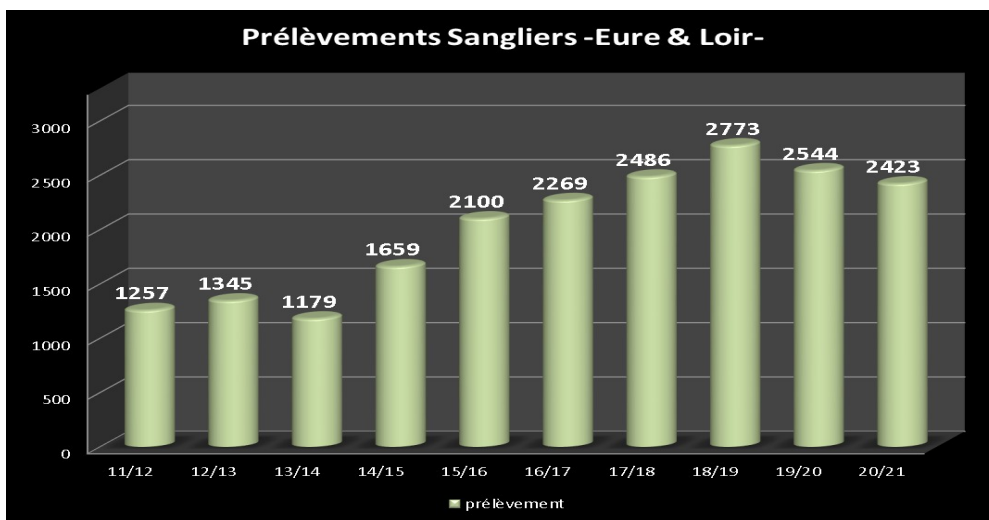
« Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article [L. 428-20](#), les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. »

DONNÉES DÉPARTEMENTALES EN L'EURE-ET-LOIR

1)LE SANGLIER :

Evolution des prélèvements (hors parcs) :

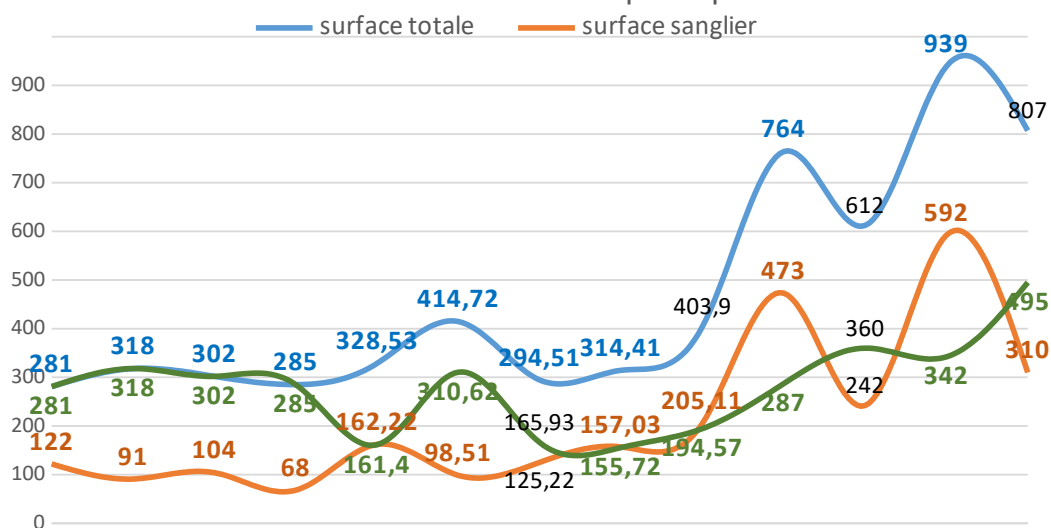
	Lieutenant de Louveterie (du 1er juillet au 30 juin)	Chasseurs (du 1er juin au 31 mars)
2015-2016	27	2 100
2016-2017	32	2 269
2017-2018	25	2 269
2018-2019	55	2 773
2019-2020	47	2534
2020-2021	71	2423



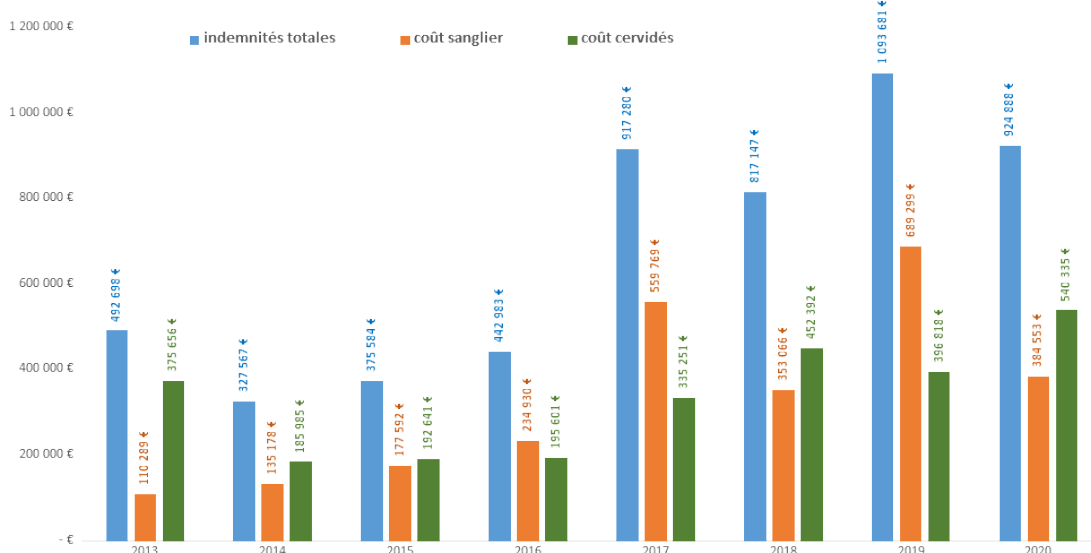
51 sangliers ont été prélevés durant du 1^{er} au 31 mars 2021 contre 2 en 2020 (confinement).

Évolution des dégâts (source : FDC28)

Evolution des surfaces détruites par espèce en hectare à la récolte



Evolution des indemnités versées par espèce par année de récolte



Moyens alternatifs de lutte

1 – la pose de clôtures électriques :

Les clôtures engendrent un déplacement du problème en limitant les déplacements des animaux. Il faut tenir compte également des coûts du matériel, de la pose et de l'entretien.

2 – l'agrainage :

Bien conduit, il vise à cantonner les animaux dans les forêts, afin de limiter les dégâts dans les parcelles agricoles. Mais selon la disponibilité alimentaire (glandée...), les sangliers vont quand même rechercher un complément alimentaire en plaine agricole.

Mal conduit, il permet aux animaux d'atteindre plus rapidement un poids favorisant la reproduction, augmentant la vitesse d'accroissement des populations.

Modalités possibles de destruction si le sanglier est classé « ESOD » (selon l'arrêté ministériel) :

Destruction à tir toute l'année.

Proposition de l'arrêté :

Le sanglier étant chassable jusqu'au 31 mars par validation de l'arrêté d'ouverture fermeture de la chasse 2021/2022, aucune mesure spécifique n'est proposée pour le mois de mars.

1) LE PIGEON RAMIER

Situation de la population de pigeon ramier

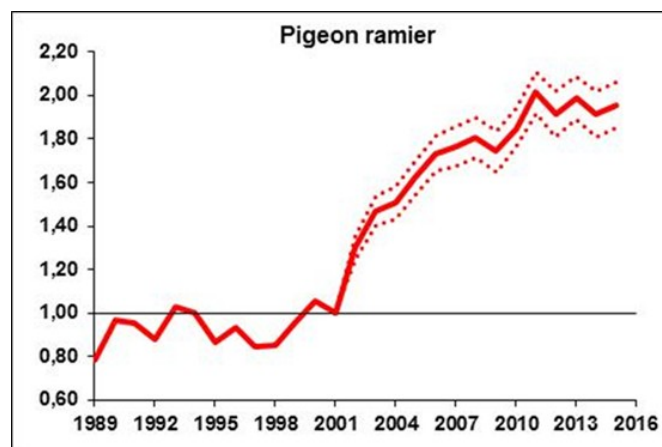
2.1 - STOC : population nationale en hausse :

+ 47% entre 2001 et 2009

+ 71 % en 20 ans

Développement de populations sédentaires

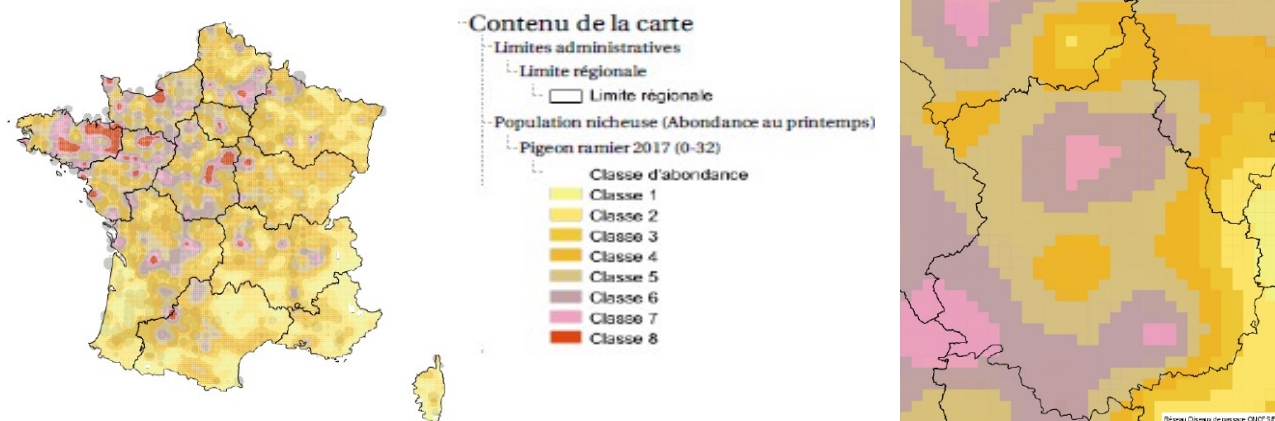
250 à 350 000 couples nicheurs ; effectifs en amélioration



source : Vigie Nature

2.2 - Données ONCFS :

2017 voit une légère augmentation de l'abondance du Pigeon Ramier en France. Cette espèce affiche une impressionnante régularité dans l'accroissement de son abondance : + 107,24 % depuis 1996. En moyenne, le rythme de croissance s'établit aux alentours de 3,53 % par an.



Evolution des prélèvements du pigeon ramier en Eure-et-Loir :

	Chasseurs	Lieutenant Louveterie	Nombre Autorisations	Nombre Prélèvements	Piégeurs	TOTAL
2015-2016	16 699	229	364 138 bilans (2015)	4 557	753	22 238
2016-2017	18 954	180	413 236 bilans (2016)	6 350	708	26 192
2017-2018	22 955	136	336 172 bilans (2017)	5 282	1 895	30 268
2018-2019	24 983	152	292 164 bilans (2018)	5 319	1 468	30 454
2019-2020	31 921	315	287 120 bilans (2019)	3 958	1445	37639
2020-2021	24981	654	438 98 bilans(2020)	3 107	Non disponible (septembre 2021)	28742 (provisoire)

Evolution des dégâts :

	Montant (€) 2016	Montant (€) 2017	Montant (€) 2018	Montant (€) 2019	Montant (€) 2020
FDSEA	2 000 €	/	2 000€ sur colza et 3ha pois non chiffré		
MAIRIE	16 430€ (12 dossiers)	7 000€ (6ha en dégâts)	/		
Agriculteur				79 487€€	
TOTAL	18 430 €	7 000 €	2 000 €	79 487€	

Les dégâts signalés concernent les grandes cultures. Les pigeons consomment les plantules, les bourgeons et les graines.

Moyens alternatifs de lutte:

Différents moyens sont mis en œuvre mais leur efficacité est limitée :

- les effaroucheurs visuels :

cerfs volants mimant la forme d'un rapace, ballons colorés, épouvantails...

Il y a un phénomène d'accoutumance.

Les dispositifs font l'objet de vols ou de dégradation.

- les effaroucheurs sonores :

ils sont de diverses natures :

enregistrements (imitation de cris d'oiseaux, sifflements...), canons à détonation, fusées sifflantes.

Il y a un phénomène d'accoutumance.

Les dispositifs font l'objet de vols ou de dégradation.

Ils constituent une nuisance sonore pour le voisinage.

- les filets:

ces dispositifs ne sont pas adaptés à la protection de champs entiers

Propositions du projet d'arrêté si le pigeon ramier est classé en « ESOD » :

Les conditions suivantes sont réunies :

- il n'y a pas d'autre solution satisfaisante ;
- le classement est proposé pour protéger un des intérêts évoqués à l'article R 427-6

Les modalités de destruction proposées sont les suivantes :

le tir dans les nids est interdit.

Période autorisée	Formalités	Conditions
du 1 ^{er} au 31 juillet 2021	Sur autorisation préfectorale individuelle	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et d'un tireur par poste fixe ; uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.
de la fermeture spécifique (21 février 2022) de la chasse de l'espèce au 31 mars 2022	Sans formalités	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et d'un tireur par poste fixe.
du 1 ^{er} avril au 30 juin 2022	Sur autorisation préfectorale individuelle	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et d'un tireur par poste fixe ; uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.

LE LAPIN DE GARENNE

Évolution des prélèvements

	Chasseurs	Piégeurs	Lieutenants de Louveterie	SNCF	TOTAL
2015-2016	4 054	511	475	537	5 577
2016-2017	4 391	746	632	515	6 284
2017-2018	4 600	609	424	467	6 100
2018-2019	6 032	740	598	308	6 938
2019-2020	4 091	488	315 +198 (snCF)	78	5422
2020-2021	6267	/	293	335	6 895

Évolution des dégâts :

Les dégâts signalés concernent les grandes cultures.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
SNCF	144 818 €	64 877 €	45 348 €	28 125 €	15 000 €	Non communiqué	5 930€	45 176€*
MAIRIE	22 930 €	2870€ à 11 325€	3 710 €	800 €	/	/	/	/
FDSEA	/	/	/	15,5ha de dégâts et 800m de clôture électrique	/	3 700€ pour 4ha ; 14ha : dégâts non chiffrés	NC	149 319€

Moyens alternatifs de lutte:

Il existe plusieurs moyens pour lutter contre les dégâts de lapin :

- Grillages : inadaptés à la protection des cultures
- Clôtures : inadaptées à la protection des cultures ; de plus il y a des problèmes de vol (clôtures, batteries)
- Répulsifs : efficaces uniquement sur de petites surfaces
- Débroussaillage : cela a notamment été effectué le long des voies SNCF.

Propositions du projet d'arrêté si le classement du lapin de garenne en « ESOD » est retenu :

Les modalités de destruction proposées sont :

- à tir sans formalités:

➤ du 15 août 2021 jusqu'au 25 septembre 2021 inclus (veille de l'ouverture générale de la chasse) ;

➤ de la fermeture de la chasse (1^{er} mars 2022) jusqu'au 31 mars 2022 ;

- Piégeable : toute l'année ;

- Capture à l'aide de bourses et de furets : toute l'année.